CHOISY-le-ROI

Mis en ligne le
21 OCT. 2026

N° 26 25 29

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE RASPAIL POUR L'ÉLAGAGE DES ARBRES EN PORT ARCHITECTURÉ DU 07 NOVEMBRE 2026 AU 13 NOVEMBRE 2026

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE-DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu la demande en date du 05/10/2026 par laquelle la société **SMDA – 38 AVENUE ROGER HENNEQUIN 78190 TRAPPES**, mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer l'élagage du patrimoine arboré en port architecturé dans diverses rues de la ville,

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

07 NOVEMBRE 2026 AU 13 NOVEMBRE 2026

Article 1 : Le bénéficiaire, sous maitrise d'ouvrage de la Commune de Choisy-le-Roi est autorisé à intervenir sur le domaine public pour effectuer l'élagage du patrimoine arboré en port architecturé dans diverses rues de la ville, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Les modalités de circulation et de stationnement seront modifiées sur **RUE RASPAIL du 07 NOVEMBRE 2026 AU 13 NOVEMBRE 2026**, **de 6h30 à 18 heures les jours ouvrés,** dans les conditions ci-après :

- **Les jours effectifs d'intervention seront précisés par affichage sur les arbres concernés et/ou à proximité immédiate de la zone de chantier**
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier, jusqu'à la fin de l'intervention**
- **Tout véhicule demeurant stationné en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière par les services compétents**
- **Interdiction de circulation de tous les véhicules durant le temps de l'intervention, sauf véhicules de premier secours et véhicules de collecte**
- Fermeture aux piétons et déviation par le parc.

Le stationnement ainsi que la circulation seront rétablis dans les conditions normales à partir de 18h00, les week-ends ainsi qu'à l'achèvement des travaux.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : La société **SMDA** chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier.

Article 6 : La société **SMDA** sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation règlementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation en règle de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protection individuelle spécifiquement adaptés à leur mission. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toute gêne et nuisance et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 7 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place.

Article 8 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les déchets végétaux, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques de la commune.
Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers
- Les sociétés Nicollin et la Poste
- Le bénéficiaire, la société **SMDA**.

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Choisy-le-Roi dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. En cas d'absence de réponse écrite de la Mairie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, ce silence de l'administration sera considéré comme une décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans les mêmes délais à compter de la notification/publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite au recours gracieux. Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 21/10/2026

Le Maire

Tonino PANIETTA
Maire de Choisy-le-Roi

Mairie de Choisy le Roi * Val de Marne